



## ARRETE N°2022-08 POPULATION

**OBJET : ARRETE D'OUVERTURE DES MAGASINS LE DIMANCHE - ANNÉE 2023**

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas,

VU le Code du Travail notamment les articles L 3132-3, L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21

VU l'article L 3132-26 du Code du Travail tel que modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 permettant l'ouverture dominicale des établissements de commerce de détail, dans la limite de 12 dimanches par an, sauf dérogations réglementaires déjà prévues pour certains secteurs d'activités, notamment les jardineries, les magasins d'ameublement et les magasins de bricolage en application des articles L 3132-12 et R 3132-5 du Code du Travail ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2122-27 à L2122-29, L 2131-1, L 213162 et R 2122-7 ;

Vu la délibération du 6 décembre 2022 du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU la délibération n° 2022-103 du 13 décembre 2022 du Conseil Municipal de Saint-Jean-de-Védas ;

CONSIDERANT les demandes d'ouverture dominicale de différentes enseignes établies sur le territoire de la commune pour l'année 2023 :

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la Commune de SAINT-JEAN-DE-VÉDAS qui se livrent à titre d'activité principale à la vente au détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches selon le tableau suivant :

ALIMENTATION	EQUIPEMENT DU FOYER – ELECCTROMENAGER – TV HIFI	EQUIPEMENT DE LA PERSONNE – CULTURE – LOISIRS	AUTOMOBILES
03 DECEMBRE 2023	26 NOVEMBRE 2023	26 NOVEMBRE 2023	15 JANVIER 2023
10 DECEMBRE 2023	3 DECEMBRE 2023	03 DECEMBRE 2023	12 MARS 2023
17 DECEMBRE 2023	10 DECEMBRE 2023	10 DECEMBRE 2023	11 JUIN 2023
24 DECEMBRE 2023	17 DECEMBRE 2023	17 DECEMBRE 2023	17 SEPTEMBRE 2023
31 DECEMBRE 2023	24 DECEMBRE 2023	24 DECEMBRE 2023	15 OCTOBRE 2023
			10 DECEMBRE 2023
			17 DECEMBRE 2023

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation ;

**ARTICLE 3 :** Chacun des salariés privés du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve des dispositions conventionnelles ou contractuelles, d'un usage voire d'une décision unilatérale de l'employeur plus favorable aux salariés (article L 3132-27 du Code du Travail).

En outre, les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées le(s) dimanche (s), sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimum de onze heures consécutives. Le repos compensateur peut-être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le (s) dimanche (s) travaillé (s). Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant la fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**ARTICLE 4 :** La présente dérogation n'empêche pas autorisation d'employer le (s) dimanche (s) susvisé (s) les apprentis âgés de moins de dix-huit-ans.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est notifié au(x) demandeur (s), affiché en Mairie, inscrit par ordre de date au registre des arrêtés de la mairie et au recueil des actes administratifs, et transmis à :

- M. le Préfet de l'Hérault,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- M. le Président de la Fédération des Commerçants de l'Hérault.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 15 décembre 2022

**François RIO,**  
**Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :  
sa transmission en préfecture le 16/12/2022  
et de sa publication le 19/12/2022

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours  
par courrier ou via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
devant le tribunal administratif de Montpellier dans  
un délai de deux mois à compter de sa publicité.